



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris **Service de la protection des majeurs**

Guide pratique à l'attention de la personne habilitée

Habilitation familiale générale (assistance)



1. OUVERTURE DE MESURE

1.1. Démarches à accomplir d'initiative

2. EN COURS DE MESURE

2.1. Actes à accomplir sans autorisation du juge

2.2. Actes soumis à autorisation du juge

3. FIN DE LA MESURE

3.1. Démarches à accomplir d'initiative

Téléphone : 01.87.27.95.00
Courriel : accueil.tutelles.tj-paris@justice.fr

1. OUVERTURE DE LA MESURE



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1.1. DEMARCHES A ACCOMPLIR D'INITIATIVE

Signalement de la mesure de protection	Banque : • Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires auprès desquels la personne protégée détient des comptes ou des placements financiers ou aux créanciers de la personne protégée en leur envoyant un extrait du jugement • L'intitulé des comptes ou livrets existants de la personne protégée sera modifié en ce sens que sera apposée la mention de la mesure de protection. MAIS, si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte, ouvrir un compte courant à son nom portant mention de la mesure de protection. Ressources : signaler l'existence d'une mesure de protection aux organismes versant des ressources à la personne protégée (caisse de retraite, conseil départemental si la personne reçoit l'APA, CAF, ...)
Actes urgents	Réaliser les actes conservatoires, c'est-à-dire les actes par lesquels on maintient en état le patrimoine de la personne protégée. Exemples : vérification des assurances de la personne protégée (assurance habitation, assurance responsabilité civile etc.), petites réparations urgentes du logement etc.)

IDENTIFIER LA DATE D'ECHEANCE DE LA MESURE

(voir procédure de révision p.8)



2.1. ACTES A ACCOMPLIR SANS AUTORISATION DU JUGE



Par le majeur protégé seul

Actes d'administration

(= actes de gestion courante, d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénuée de risques anormaux)

PRINCIPE : la personne protégée accomplit seule les actes d'administration, **y compris ceux concernant la perception des revenus et le paiement des dépenses.**

Exemples d'actes : souscrire une assurance ou une mutuelle, faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien du domicile, établir sa déclaration d'impôts, conclure ou renouveler un bail d'habitation en tant que bailleur, vendre des meubles courants à l'exception de ceux du logement et des meubles précieux, agir en justice pour la défense d'un droit patrimonial etc.

Actes impliquant un consentement strictement personnel

Une **liste non limitative** est établie par le code civil : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant etc.

Autres actes désignés dans le jugement

Le jugement peut prévoir que certains actes seront accomplis par le majeur protégé seul.



Avec l'assistance de la personne habilitée

NB : l'assistance de la personne habilitée se manifeste par la **DOUBLE SIGNATURE**.

Actes de disposition

(= actes graves qui engagent le patrimoine d'une personne protégée, pour le présent et l'avenir)
et dépenses importantes

PRINCIPE : le majeur accomplit les actes de disposition et les dépenses importantes avec l'assistance de la personne habilitée.

Exemples : Achat ou vente d'un immeuble autre que la résidence principale ou secondaire du majeur (celle-ci nécessitant en outre l'autorisation du juge), tout acte de prélèvement sur l'épargne de la personne protégée (livret A, LDDS, LEP etc.), apport en société d'un immeuble, conclusion d'un bail supérieur à neuf ans ; délivrance d'une carte bancaire de crédit ; souscription d'un emprunt, d'un contrat de gestion de patrimoine ; contrat d'assurance vie : souscription ou rachat d'un, désignation, substitution ou révocation d'un bénéficiaire ; acception ou renonciation à une succession, une donation ou un legs ; donation partage ; actions en justice et convention d'honoraires ; dépenses importantes au regard du budget du majeur protégé.

MAIS, s'il existe un désaccord ou une opposition d'intérêts, voir p.7.

Autres actes désignés dans le jugement

Le jugement peut prévoir que certains actes seront accomplis avec l'assistance de la personne habilitée, notamment des actes d'administration.



2. EN COURS DE MESURE



Informations

Information à la personne protégée

Donner à la personne protégée toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et leurs conséquences.



Actes relatifs à la personne

PRINCIPE

La personne protégée prend **elle-même** les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratique de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale etc.)

MAIS le jugement peut prévoir que la personne protégée sera **assistée** par la personne habilitée dans les actes relatifs à sa personne.

En cas de difficulté (sauf urgence) : envoi d'un courrier au juge des tutelles par la personne habilitée ou la personne protégée, examen de la requête par le juge lors d'un débat contradictoire. La décision rendue est alors susceptible de recours.

Le juge n'intervient pas s'agissant des actes strictement personnels.

CAS D'INTERVENTION DE LA PERSONNE HABILITÉE

Santé et interventions chirurgicales



Le **consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché** si elle est apte à exprimer sa volonté. La personne habilitée peut apporter son assistance si le jugement le prévoit. **En cas de désaccord**, sauf urgence, le juge peut autoriser la personne habilitée ou la personne protégée à prendre seule la décision.

Si le consentement est difficile ou impossible, la personne habilitée doit saisir le juge d'une requête en aggravation de la mesure de protection aux fins d'être autorisé à représenter la personne dans les actes relatifs à la personne.

En cas d'urgence médicale, le médecin peut toujours passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables.



2. EN COURS DE MESURE

	JUSTICE PENALE	JUSTICE CIVILE
Procédure en justice 	La personne habilitée assiste la personne protégée en justice. <u>Le majeur protégé est auteur</u> : la personne habilitée doit s'assurer que les intérêts du majeur protégé sont défendus dans le cadre de cette procédure, soit en assurant sa comparution personnelle et en l'assistant à l'audience, et si besoin en saisissant un avocat. Elle veille au respect des règles de procédure. Elle est informée des actes. <u>Le majeur protégé est victime</u> : il peut déposer plainte seul. Toutefois, la personne habilitée conseille et peut assister la personne si elle le souhaite. NB : La personne habilitée signale au procureur de la République les faits dont la personne protégée a été victime.	
Emploi 	Tant en milieu ordinaire qu'en milieu protégé (ESAT), la personne protégée signe seule et rompt seule les contrats de travail car il s'agit d'un acte d'administration. MAIS, le juge peut décider que la personne habilitée assistera la personne protégée dans les démarches administratives et donc dans les démarches relatives à l'emploi.	



2.2. ACTES SOUMIS A L'AUTORISATION DU JUGE

NB : la requête doit être signée par le majeur protégé et la personne habilitée ou être accompagnée d'un accord écrit signé de la main de la personne protégée.

	Contenu de la requête
Aliénation des droits au logement constituant la résidence principale ou secondaire du majeur protégé 	Résilier le bail de la résidence principale ou secondaire de la personne protégée. Adresser aux juge des tutelles : • Une requête (ex : Modèle de requête type) • Justificatif de relogement • <i>Si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne dans un établissement</i>, avis préalable d'un médecin exerçant hors de cet établissement attestant de l'impossibilité d'un retour à domicile Vendre le logement principal ou secondaire de la personne protégée. Adresser au juge des tutelles : • Une requête (ex : Modèle de requête type) indiquant le prix minimum envisagé pour la vente • 2 attestations de valeur du bien établies par des agences immobilières ou notaires • Justificatif de relogement • <i>Si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne dans un établissement</i>, avis préalable d'un médecin exerçant hors de cet établissement attestant de l'impossibilité d'un retour à domicile ou, s'agissant de la résidence secondaire, de l'impossibilité de jouir du bien en question
Cas de désaccord et d'opposition d'intérêts 	Désaccord entre la personne habilitée et la personne protégée : • la <i>personne protégée</i> peut demander au juge de l'autoriser à passer seule un acte pour lequel la personne habilitée a refusé de l'assister ; • la <i>personne habilitée</i> peut demander au juge de l'autoriser à accomplir seul un acte si elle constate que la personne protégée compromet ses intérêts, ou pour conclure seule un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée. Opposition d'intérêts entre la personne habilitée et la personne protégée : l'autorisation du juge doit être sollicitée



3. FIN DE LA MESURE

3.1. DEMARCHES A ACCOMPLIR D'INITIATIVE

HYPOTHESES DE REVISION DE LA MESURE

- Arrivée de la mesure à échéance
- Aggravation de l'état de santé de la personne protégée
- Amélioration de l'état de santé de la personne protégée

PROCEDURE DE REVISION DE LA MESURE DE PROTECTION

Saisir le juge des tutelles d'une **requête en révision** de la mesure accompagnée d'un **certificat médical circonstancié** établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République et d'une **copie de la décision initiale** d'habilitation familiale générale.

Si la mesure arrive à échéance, saisir le juge des tutelles **6 mois au plus tard** avant la date d'expiration de la mesure. Le juge peut toutefois être saisi à tout moment d'une requête en allègement ou mainlevée de la mesure de protection.

HYPOTHESES DE CESSATION DE LA MISSION

- A la date de la **fin de la mesure de protection** en l'absence de renouvellement
- En cas de **décès** du majeur
- En cas de **mainlevée** de la mesure
- En cas de **remplacement** de la personne habilitée

Mesures à prendre en fin de mission

Transmettre toute information utile aux héritiers ou à la nouvelle personne habilitée le cas échéant.